

« En application du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, le centre de gestion de Vaucluse se réserve le droit de permettre ou non le recours à la visioconférence pour les épreuves orales des concours mentionnés aux articles L. 325-2, L. 325-3 et L. 325-7 du code général de la fonction publique (concours externes, interne et troisième voie), ainsi que pour les examens professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 523-1 et L. 522-24 du même code (examens professionnels par voies d'avancement de grade et de promotion interne). Dans l'hypothèse de ce recours à la visioconférence, les modalités de son organisation figureront dans l'arrêté d'ouverture des concours ou de l'examen professionnel concernés. »